



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-394

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-06-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)?? (5 pages)	Page 5
R32-2022-09-06-00141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)?? (5 pages)	Page 11
R32-2022-09-06-00142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-09-06-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (5 pages)	Page 21
R32-2022-09-06-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (3 pages)	Page 27
R32-2022-09-06-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (4 pages)	Page 31
R32-2022-09-06-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 36
R32-2022-09-06-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 42
R32-2022-09-06-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (4 pages)	Page 48
R32-2022-09-06-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 53

R32-2022-09-06-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-09-06-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-09-06-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)?? (3 pages)	Page 65
R32-2022-09-06-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3 pages)	Page 69
R32-2022-09-06-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (3 pages)	Page 73
R32-2022-09-06-00143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)?? (3 pages)	Page 77
R32-2022-09-06-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 81
R32-2022-09-06-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (3 pages)	Page 85
R32-2022-09-06-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 89
R32-2022-09-06-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (3 pages)	Page 93

R32-2022-09-06-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/359
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN
2022 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (3
pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/298
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **22 743 816 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 698 164 €
 - IFAQ MCO : 643 113 € - IFAQ SSR : 55 051 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 609 461 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 507 229 €
 - Dotation complémentaire qualité : 102 232 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 883 447 € (R : 510 662 € / NR : 2 396 400 € / JPE : 3 976 385 €)
 - Total MIG MCO : 4 194 840 € (R : 218 455 € / NR : 0 € / JPE : 3 976 385 €)
 - Phase 1 : 4 191 529 € (R : 215 144 € / NR : 0 € / JPE : 3 976 385 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 311 € (R : 3 311 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 2 688 607 € (R : 292 207 € / NR : 2 396 400 €)
 - Phase 1 : 988 604 € (R : 292 207 € / NR : 696 397 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 700 003 € (R : 0 € / NR : 1 700 003 €)
- TOTAL SSR : 7 580 257 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 879 793 € (R : 6 310 907 € / NR : 568 886 €)
 - Phase 1 : 6 826 681 € (R : 6 310 907 € / NR : 515 774 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 53 112 € (R : 0 € / NR : 53 112 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 29 404 € (R : 0 € / NR : 12 865 € / JPE : 16 539 €)
 - Total MIG SSR : 16 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 539 €)
 - Phase 1 : 16 539 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 16 539 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 12 865 € (R : 0 € / NR : 12 865 €)
 - Phase 1 : 12 865 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 671 060 €
- TOTAL USLD : 1 972 487 € (R : 1 798 364 € / NR : 174 123 €)
 - Phase 1 : 1 928 187 € (R : 1 798 364 € / NR : 129 823 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 44 300 € (R : 0 € / NR : 44 300 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

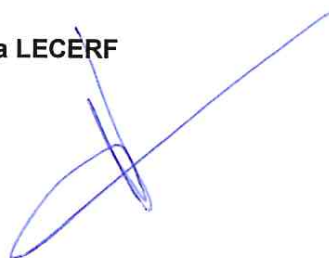
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/298

- DOTATION IFAQ : 698 164 €

- IFAQ MCO : 643 113 € - IFAQ SSR : 55 051 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 609 461 €

- Dotation populationnelle initiale : 5 507 229 €
- Dotation complémentaire qualité : 102 232 €

- TOTAL MIG MCO : 4 194 840 €

- Phase 1 : 4 191 529 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 311 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 3 311 €

- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 311 €

- TOTAL AC MCO : 2 688 607 €

- Phase 1 : 988 604 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 700 003 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 700 003 €

- Vaccination : 94 267 €
- RT-PCR : 623 535 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 771 498 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 210 703 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 883 447 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	510 662 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 396 400 €
- Total MCO JPE :	3 976 385 €

TOTAL SSR : 7 580 257 €

- TOTAL DAF SSR : 6 879 793 €

- Phase 1 : 6 826 681 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 53 112 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 53 112 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 46 155 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 6 957 €

- TOTAL MIG SSR : 16 539 €

- Phase 1 : 16 539 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 12 865 €

- Phase 1 : 12 865 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 404 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 865 €
- Total MIG SSR JPE :	16 539 €

- DMA théorique 2022 :	671 060 €		
- TOTAL USLD :	1 972 487 €		
- Phase 1 :	1 928 187 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	44 300 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	44 300 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	39 258 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	5 042 €		
- TOTAL GENERAL :	22 743 816 €		
- Phase 1 :	20 943 090 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 800 726 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/302
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **36 830 910 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	249 869 €				
- Dotation IFAQ :	1 227 796 €				
- IFAQ MCO :	1 139 013 €	- IFAQ SSR :	88 783 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 405 332 €				
- Dotation populationnelle initiale :	8 246 134 €				
- Dotation complémentaire qualité :	159 198 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 114 722 €	(R : 915 360 € / NR : 3 124 153 € / JPE : 3 075 209 €)			
- Total MIG MCO :	3 266 948 €	(R : 191 739 € / NR : 0 € / JPE : 3 075 209 €)			
- Phase 1 :	3 264 047 €	(R : 188 838 € / NR : 0 € / JPE : 3 075 209 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 1ter :	2 901 €	(R : 2 901 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO :	3 847 774 €	(R : 723 621 € / NR : 3 124 153 €)			
- Phase 1 :	1 820 513 €	(R : 723 621 € / NR : 1 096 892 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 1ter :	2 027 261 €	(R : 0 € / NR : 2 027 261 €)			
- TOTAL SSR :	15 404 637 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 222 013 €	(R : 13 224 779 € / NR : 997 234 €)			
- Phase 1 :	14 131 116 €	(R : 13 224 779 € / NR : 906 337 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 1ter :	90 897 €	(R : 0 € / NR : 90 897 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	97 651 €	(R : 66 882 € / NR : 17 426 € / JPE : 13 343 €)			
- Total MIG SSR :	13 343 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 343 €)			
- Phase 1 :	13 343 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 343 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 1ter :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	84 308 €	(R : 66 882 € / NR : 17 426 €)			
- Phase 1 :	61 062 €	(R : 66 882 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 1ter :	23 246 €	(R : 0 € / NR : 23 246 € / JPE : 0 €)			
- DMA théorique 2022 :	1 084 973 €				
- TOTAL USLD :	4 428 554 €	(R : 3 868 849 € / NR : 559 705 €)			
- Phase 1 :	4 363 908 €	(R : 3 868 849 € / NR : 495 059 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 1ter :	64 646 €	(R : 0 € / NR : 64 646 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

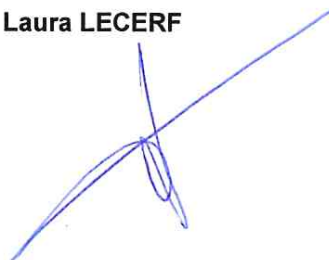
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/302

- TOTAL FORFAITS :	249 869 €																							
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	195 842 €																						
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 027 €																						
- DOTATION IFAQ :	1 227 796 €																							
	- IFAQ MCO :	1 139 013 €	- IFAQ SSR :	88 783 €																				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 405 332 €																							
	- Dotation populationnelle initiale :	8 246 134 €																						
	- Dotation complémentaire qualité :	159 198 €																						
- TOTAL MIG MCO :	3 266 948 €																							
	- Phase 1 :	3 264 047 €	- Phase 1bis :	0 €																				
	- Phase 1ter :	2 901 €																						
	- Mesures MIG MCO reconductibles :	2 901 €																						
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	804 €																						
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	2 097 €																						
- TOTAL AC MCO :	3 847 774 €																							
	- Phase 1 :	1 820 513 €	- Phase 1bis :	0 €																				
	- Phase 1ter :	2 027 261 €																						
	- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 027 261 €																						
	- RT-PCR :	594 915 €																						
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 137 029 €																						
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	295 317 €																						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">- TOTAL MIGAC MCO :</td> <td style="width: 20%;">7 114 722 €</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Total MIGAC MCO reconductibles :</td> <td>915 360 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Total MIGAC MCO non reconductibles :</td> <td>3 124 153 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Total MCO JPE :</td> <td>3 075 209 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>					- TOTAL MIGAC MCO :	7 114 722 €					- Total MIGAC MCO reconductibles :	915 360 €				- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 124 153 €				- Total MCO JPE :	3 075 209 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 114 722 €																							
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	915 360 €																						
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 124 153 €																						
	- Total MCO JPE :	3 075 209 €																						
- TOTAL SSR :	15 404 637 €																							
- TOTAL DAF SSR :	14 222 013 €																							
	- Phase 1 :	14 131 116 €	- Phase 1bis :	0 €																				
	- Phase 1ter :	90 897 €																						
	- Mesures DAF SSR non reconductibles :	90 897 €																						
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	80 104 €																						
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	10 793 €																						
- TOTAL MIG SSR :	13 343 €																							
	- Phase 1 :	13 343 €	- Phase 1bis :	0 €																				
	- Phase 1ter :	0 €																						
- TOTAL AC SSR :	84 308 €																							
	- Phase 1 :	61 062 €	- Phase 1bis :	0 €																				
	- Phase 1ter :	23 246 €																						
	- Mesures AC SSR non reconductibles :	23 246 €																						
	- Tests RT-PCR :	23 246 €																						

- TOTAL MIGAC SSR :	97 651 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	17 426 €
- Total MIG SSR JPE :	13 343 €

- DMA théorique 2022 : 1 084 973 €

- TOTAL USLD : 4 428 554 €

- Phase 1 : 4 363 908 €

- Phase 1ter : 64 646 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 64 646 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 61 906 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 740 €

- TOTAL GENERAL : 36 830 910 €

- Phase 1 : 34 621 959 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 208 951 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/326
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 507 951 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 53 026 €
 - IFAQ MCO : 35 935 € - IFAQ SSR : 17 091 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 671 428 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 637 468 €
 - Dotation complémentaire qualité : 33 960 €
- TOTAL MIGAC MCO : 423 035 € (R : 24 371 € / NR : 396 984 € / JPE : 1 680 €)
 - Total MIG MCO : 1 680 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 680 €)
 - Phase 1 : 1 680 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 680 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 421 355 € (R : 24 371 € / NR : 396 984 €)
 - Phase 1 : 179 398 € (R : 24 371 € / NR : 155 027 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 241 957 € (R : 0 € / NR : 241 957 €)
- TOTAL SSR : 3 360 462 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 133 814 € (R : 1 871 943 € / NR : 261 871 €)
 - Phase 1 : 2 109 783 € (R : 1 871 943 € / NR : 237 840 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 24 031 € (R : 0 € / NR : 24 031 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 1 000 625 € (R : 0 € / NR : 1 000 625 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 1 000 625 € (R : 0 € / NR : 1 000 625 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 1 000 000 € (R : 0 € / NR : 1 000 000 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 625 € (R : 0 € / NR : 625 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 226 023 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

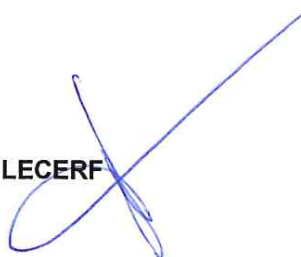
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HIRSON

n° FINESS 020004495

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/326

- **DOTATION IFAQ :** 53 026 €

- IFAQ MCO : 35 935 €

- IFAQ SSR : 17 091 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :** 2 671 428 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 637 468 €

- Dotation complémentaire qualité : 33 960 €

- **TOTAL MIG MCO :** 1 680 €

- Phase 1 : 1 680 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- **TOTAL AC MCO :** 421 355 €

- Phase 1 : 179 398 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 241 957 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles :** 241 957 €

- RT-PCR : 53 681 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 88 369 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 24 907 €

- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- **TOTAL MIGAC MCO :** 423 035 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 24 371 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 396 984 €

- Total MCO JPE : 1 680 €

- **TOTAL SSR :** 3 360 462 €

- **TOTAL DAF SSR :** 2 133 814 €

- Phase 1 : 2 109 783 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 24 031 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 24 031 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 22 279 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 752 €

- **TOTAL AC SSR :** 1 000 625 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1bis : 1 000 000 €

- Phase 1ter : 625 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 625 €

- Tests RT-PCR : 625 €

- **TOTAL MIGAC SSR :** 1 000 625 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 000 625 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2022 :** 226 023 €

- **TOTAL GENERAL :** 6 507 951 €

- Phase 1 : 5 241 338 €

- Phase 1bis : 1 000 000 €

- Phase 1ter : 266 613 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/336
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 799 896 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	80 127 €				
- IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	417 903 €	(R :	166 884 € / NR :	188 612 € / JPE :	62 407 €)
- Total MIG MCO :	62 407 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 407 €)
- Phase 1 :	62 407 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 407 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	355 496 €	(R :	166 884 € / NR :	188 612 €)	
- Phase 1 :	254 445 €	(R :	166 884 € / NR :	87 561 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	101 051 €	(R :	0 € / NR :	101 051 €)	
- TOTAL SSR :	11 121 592 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 084 262 €	(R :	9 161 081 € / NR :	923 181 €)	
- Phase 1 :	9 928 451 €	(R :	9 161 081 € / NR :	767 370 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	155 811 €	(R :	0 € / NR :	155 811 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	251 058 €	(R :	83 672 € / NR :	3 761 € / JPE :	163 625 €)
- Total MIG SSR :	163 625 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 625 €)
- Phase 1 :	163 625 €	(R :	0 / NR :	0 € / JPE :	163 625 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	87 433 €	(R :	83 672 € / NR :	3 761 €)	
- Phase 1 :	83 672 €	(R :	83 672 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	3 761 €	(R :	0 € / NR :	3 761 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2022 :	786 272 €				
- TOTAL USLD :	1 180 274 €	(R :	962 348 € / NR :	217 926 €)	
- Phase 1 :	1 153 893 €	(R :	962 348 € / NR :	191 545 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	26 381 €	(R :	0 € / NR :	26 381 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CORBIE

n° FINESS 800000051

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/336

- DOTATION IFAQ :	80 127 €		
- IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €
- TOTAL MIG MCO :	62 407 €		
- Phase 1 :	62 407 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	355 496 €		
- Phase 1 :	254 445 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	101 051 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 101 051 €			
- RT-PCR :	7 542 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	13 652 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 857 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	417 903 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	166 884 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	188 612 €
- Total MCO JPE :	62 407 €

- TOTAL SSR :	11 121 592 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 084 262 €		
- Phase 1 :	9 928 451 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	155 811 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 155 811 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	137 317 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	18 494 €		

- TOTAL MIG SSR :	163 625 €		
- Phase 1 :	163 625 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	87 433 €		
- Phase 1 :	83 672 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 761 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 761 €			
- Tests RT-PCR :	3 761 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	251 058 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 761 €
- Total MIG SSR JPE :	163 625 €

- DMA théorique 2022 :	786 272 €		
- TOTAL USLD :	1 180 274 €		
- Phase 1 :	1 153 893 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	26 381 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 26 381 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 24 465 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 916 €

- TOTAL GENERAL : 12 799 896 €

- Phase 1 : 12 512 892 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 287 004 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/337
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 80000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 469 518 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 110 916 €
 - IFAQ MCO : 87 431 € - IFAQ SSR : 23 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €
 - Dotation complémentaire qualité : 38 764 €
- TOTAL MIGAC MCO : 652 232 € (R : 30 378 € / NR : 464 134 € / JPE : 157 720 €)
 - Total MIG MCO : 157 720 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 157 720 €)
 - Phase 1 : 157 720 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 157 720 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 494 512 € (R : 30 378 € / NR : 464 134 €)
 - Phase 1 : 231 727 € (R : 30 378 € / NR : 201 349 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 262 785 € (R : 0 € / NR : 262 785 €)
- TOTAL SSR : 2 856 311 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 578 205 € (R : 2 276 215 € / NR : 301 990 €)
 - Phase 1 : 2 550 824 € (R : 2 276 215 € / NR : 274 609 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 27 381 € (R : 0 € / NR : 27 381 €)
- DMA théorique 2022 : 278 106 €
- TOTAL USLD : 1 219 674 € (R : 1 035 560 € / NR : 184 114 €)
 - Phase 1 : 1 195 272 € (R : 1 035 560 € / NR : 159 712 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 24 402 € (R : 0 € / NR : 24 402 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/337

- DOTATION IFAQ : 110 916 €

- IFAQ MCO : 87 431 € - IFAQ SSR : 23 485 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €

- Dotation complémentaire qualité : 38 764 €

- TOTAL MIG MCO : 157 720 €

- Phase 1 : 157 720 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 494 512 €

- Phase 1 : 231 727 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 262 785 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 262 785 €

- Vaccination : 11 640 €

- RT-PCR : 13 233 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 125 793 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 37 119 €

- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	652 232 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	30 378 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	464 134 €
- Total MCO JPE :	157 720 €

- TOTAL SSR : 2 856 311 €

- TOTAL DAF SSR : 2 578 205 €

- Phase 1 : 2 550 824 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 27 381 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 381 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 21 911 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 5 470 €

- DMA théorique 2022 : 278 106 €

- TOTAL USLD : 1 219 674 €

- Phase 1 : 1 195 272 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 24 402 €

- Mesures USLD non reconductibles : 24 402 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 23 595 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 807 €

- TOTAL GENERAL : 7 469 518 €

- Phase 1 : 7 154 950 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 314 568 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/338
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 306 517 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	35 946 €				
- IFAQ MCO :	22 628 €	- IFAQ SSR :	13 318 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	334 403 €	(R :	36 666 € / NR :	271 070 € / JPE :	26 667 €)
- Total MIG MCO :	44 190 €	(R :	17 523 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)
- Phase 1 :	43 924 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	266 €	(R :	266 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	290 213 €	(R :	19 143 € / NR :	271 070 €)	
- Phase 1 :	133 057 €	(R :	19 143 € / NR :	113 914 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	157 156 €	(R :	0 € / NR :	157 156 €)	
- TOTAL SSR :	2 818 844 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 570 149 €	(R :	2 176 985 € / NR :	393 164 €)	
- Phase 1 :	2 537 603 €	(R :	2 176 985 € / NR :	360 618 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	32 546 €	(R :	0 € / NR :	32 546 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 720 €	(R :	0 € / NR :	2 720 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 720 €	(R :	0 € / NR :	2 720 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 720 €	(R :	0 € / NR :	2 720 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2022 :	245 975 €				
- TOTAL USLD :	1 117 324 €	(R :	882 708 € / NR :	234 616 €)	
- Phase 1 :	1 087 687 €	(R :	882 708 € / NR :	204 979 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	29 637 €	(R :	0 € / NR :	29 637 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

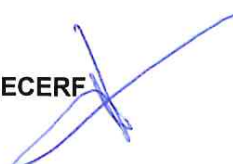
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/338

- DOTATION IFAQ :	35 946 €		
- IFAQ MCO :	22 628 €	- IFAQ SSR :	13 318 €
- TOTAL MIG MCO :	44 190 €		
- Phase 1 :	43 924 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	266 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	266 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	266 €		
- TOTAL AC MCO :	290 213 €		
- Phase 1 :	133 057 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	157 156 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	157 156 €		
- RT-PCR :	4 406 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	65 317 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	12 433 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	334 403 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	36 666 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	271 070 €
- Total MCO JPE :	26 667 €

- TOTAL SSR :	2 818 844 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 570 149 €		
- Phase 1 :	2 537 603 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	32 546 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	32 546 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	27 899 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 647 €		
- TOTAL AC SSR :	2 720 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 720 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 720 €		
- Tests RT-PCR :	2 720 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 720 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 720 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 245 975 €

- TOTAL USLD :	1 117 324 €		
- Phase 1 :	1 087 687 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	29 637 €		
- Mesures USLD non reductibles :	29 637 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	26 444 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	3 193 €		
- TOTAL GENERAL :	4 306 517 €		
- Phase 1 :	4 084 192 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	222 325 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/339
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 211 030 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 78 981 €
 - IFAQ MCO : 45 943 € - IFAQ SSR : 33 038 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 686 770 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 646 790 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 980 €
- TOTAL MIGAC MCO : 811 436 € (R : 95 476 € / NR : 607 849 € / JPE : 108 111 €)
 - Total MIG MCO : 166 973 € (R : 58 862 € / NR : 0 € / JPE : 108 111 €)
 - Phase 1 : 166 081 € (R : 57 970 € / NR : 0 € / JPE : 108 111 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 892 € (R : 892 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 644 463 € (R : 36 614 € / NR : 607 849 €)
 - Phase 1 : 246 791 € (R : 36 614 € / NR : 210 177 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 397 672 € (R : 0 € / NR : 397 672 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 346 582 €
 - Phase 1 : 1 338 097 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 8 485 €
- TOTAL SSR : 6 900 302 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 248 384 € (R : 5 881 697 € / NR : 366 687 €)
 - Phase 1 : 6 203 644 € (R : 5 881 697 € / NR : 321 947 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 44 740 € (R : 0 € / NR : 44 740 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 33 552 € (R : 30 000 € / NR : 1 640 € / JPE : 1 912 €)
 - Total MIG SSR : 1 912 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Phase 1 : 1 912 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 31 640 € (R : 30 000 € / NR : 1 640 €)
 - Phase 1 : 30 000 € (R : 30 000 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 640 € (R : 0 € / NR : 1 640 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 618 366 €
- TOTAL USLD : 2 386 959 € (R : 1 986 339 € / NR : 400 620 €)
 - Phase 1 : 2 331 928 € (R : 1 986 339 € / NR : 345 589 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 55 031 € (R : 0 € / NR : 55 031 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉGERF



Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/339

- DOTATION IFAQ :	78 981 €		
- IFAQ MCO :	45 943 €	- IFAQ SSR :	33 038 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 686 770 €		
- Dotation populationnelle initiale :	2 646 790 €		
- Dotation complémentaire qualité :	39 980 €		
- TOTAL MIG MCO :	166 973 €		
- Phase 1 :	166 081 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	892 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	892 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	892 €		
- TOTAL AC MCO :	644 463 €		
- Phase 1 :	246 791 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	397 672 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	397 672 €		
- Vaccination :	31 610 €		
- RT-PCR :	126 325 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	127 939 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	36 798 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	811 436 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	95 476 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	607 849 €		
- Total MCO JPE :	108 111 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	1 346 582 €		
- Phase 1 :	1 338 097 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	8 485 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	7 845 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	640 €		
- TOTAL SSR :	6 900 302 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 248 384 €		
- Phase 1 :	6 203 644 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	44 740 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	44 740 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	40 810 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	3 930 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 912 €		
- Phase 1 :	1 912 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	31 640 €		
- Phase 1 :	30 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter	1 640 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	1 640 €		
- Tests RT-PCR :	1 640 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	33 552 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 640 €
- Total MIG SSR JPE :	1 912 €

- DMA théorique 2022 :	618 366 €		
- TOTAL USLD :	2 386 959 €		
- Phase 1 :	2 331 928 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	55 031 €		
- Mesures USLD non reductibles :	55 031 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	52 611 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 420 €		

- TOTAL GENERAL :	14 211 030 €
- Phase 1 :	13 702 570 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	508 460 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/340
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 528 189 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 84 045 €
 - IFAQ MCO : 76 318 € - IFAQ SSR : 7 727 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 763 434 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 723 527 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 907 €
- TOTAL MIGAC MCO : 681 422 € (R : 40 087 € / NR : 552 969 € / JPE : 88 366 €)
 - Total MIG MCO : 88 366 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 88 366 €)
 - Phase 1 : 88 366 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 88 366 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 593 056 € (R : 40 087 € / NR : 552 969 €)
 - Phase 1 : 279 915 € (R : 40 087 € / NR : 239 828 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 313 141 € (R : 0 € / NR : 313 141 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 430 515 €
 - Phase 1 : 6 385 163 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 45 352 €
- TOTAL SSR : 2 505 190 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 195 839 € (R : 1 954 703 € / NR : 241 136 €)
 - Phase 1 : 2 176 575 € (R : 1 954 703 € / NR : 221 872 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 19 264 € (R : 0 € / NR : 19 264 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 15 106 € (R : 10 898 € / NR : 67 € / JPE : 4 141 €)
 - Total MIG SSR : 4 141 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 141 €)
 - Phase 1 : 4 141 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 141 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 10 965 € (R : 10 898 € / NR : 67 €)
 - Phase 1 : 10 898 € (R : 10 898 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 67 € (R : 0 € / NR : 67 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 294 245 €
- TOTAL USLD : 1 063 583 € (R : 895 779 € / NR : 167 804 €)
 - Phase 1 : 1 045 606 € (R : 895 779 € / NR : 149 827 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 17 977 € (R : 0 € / NR : 17 977 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/340

- DOTATION IFAQ : 84 045 €

- IFAQ MCO : 76 318 € - IFAQ SSR : 7 727 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 763 434 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 723 527 €
- Dotation complémentaire qualité : 39 907 €

- TOTAL MIG MCO : 88 366 €

- Phase 1 : 88 366 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 593 056 €

- Phase 1 : 279 915 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 313 141 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 313 141 €

- Vaccination : 111 774 €
- RT-PCR : 25 547 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 136 553 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 39 267 €

- TOTAL MIGAC MCO : 681 422 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 40 087 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 552 969 €
- Total MCO JPE : 88 366 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 430 515 €

- Phase 1 : 6 385 163 € - Phase 1 Bis : 0 €
- Phase 1 Ter : 45 352 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 40 382 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 4 970 €

- TOTAL SSR : 2 505 190 €

- TOTAL DAF SSR : 2 195 839 €

- Phase 1 : 2 176 575 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 19 264 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 264 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 15 281 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 3 983 €

- TOTAL MIG SSR : 4 141 €

- Phase 1 : 4 141 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 10 965 €

- Phase 1 : 10 898 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 67 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 67 €

- Tests RT-PCR : 67 €

- TOTAL MIGAC SSR :	15 106 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	67 €
- Total MIG SSR JPE :	4 141 €

- DMA théorique 2022 : 294 245 €

- TOTAL USLD : 1 063 583 €

- Phase 1 : 1 045 606 €

- Phase 1ter : 17 977 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 17 977 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 17 473 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 504 €

- TOTAL GENERAL : 13 528 189 €

- Phase 1 : 13 132 388 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 395 801 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/341
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 658 381 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 31 393 €
 - IFAQ MCO : 9 384 € - IFAQ SSR : 22 009 €
- TOTAL MIGAC MCO : 798 657 € (R : 6 132 € / NR : 792 525 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 0 €
 - Total AC MCO : 798 657 € (R : 6 132 € / NR : 792 525 €)
 - Phase 1 : 653 245 € (R : 6 132 € / NR : 647 113 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 145 412 € (R : 0 € / NR : 145 412 €)
- TOTAL SSR : 4 397 243 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 887 310 € (R : 3 471 934 € / NR : 415 376 €)
 - Phase 1 : 3 742 842 € (R : 3 363 387 € / NR : 379 455 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 144 468 € (R : 108 547 € / NR : 35 921 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 84 061 € (R : 81 758 € / NR : 858 € / JPE : 1 445 €)
 - Total MIG SSR : 1 445 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 445 €)
 - Phase 1 : 1 445 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 1 445 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 82 616 € (R : 81 758 € / NR : 858 €)
 - Phase 1 : 81 758 € (R : 81 758 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 858 € (R : 0 € / NR : 858 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 425 872 €
- TOTAL USLD : 3 431 088 € (R : 2 906 474 € / NR : 524 614 €)
 - Phase 1 : 3 358 221 € (R : 2 906 474 € / NR : 451 747 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 72 867 € (R : 0 € / NR : 72 867 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/341

- DOTATION IFAQ :	31 393 €		
- IFAQ MCO :	9 384 €	- IFAQ SSR :	22 009 €
- TOTAL AC MCO :	798 657 €		
- Phase 1 :	653 245 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	145 412 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	145 412 €		
- RT-PCR :	11 024 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	58 385 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 003 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	798 657 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 132 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	792 525 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	4 397 243 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 887 310 €		
- Phase 1 :	3 742 842 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	144 468 €		
- Mesures DAF SSR Reconductibles :	108 547 €		
- Soutien aux activités de SSR :	108 547 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	35 921 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	31 142 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 779 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 445 €		
- Phase 1 :	1 445 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	82 616 €		
- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	858 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	858 €		
- Tests RT-PCR :	858 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	84 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	858 €
- Total MIG SSR JPE :	1 445 €

- DMA théorique 2022 : 425 872 €

- TOTAL USLD :	3 431 088 €		
- Phase 1 :	3 358 221 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	72 867 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	72 867 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	71 186 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 681 €		
- TOTAL GENERAL :	8 658 381 €		
- Phase 1 :	8 294 776 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	363 605 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/342
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **93 941 369 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 93 941 369 €

- Phase 1 : 93 092 293 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 849 076 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/342

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 93 941 369 €

- Phase 1 :	93 092 293 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	849 076 €		

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 752 516 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 96 560 €

- TOTAL GENERAL : 93 941 369 €

- Phase 1 :	93 092 293 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	849 076 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/343

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE

ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 457 445 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 91 215 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 91 215 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 864 030 €
 - Phase 1 : 2 864 030 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 0 €
- TOTAL SSR : 13 502 200 €
- TOTAL DAF - SSR : 11 520 599 € (R : 10 416 432 € / NR : 1 104 167 €)
 - Phase 1 : 11 270 599 € (R : 10 166 432 € / NR : 1 104 167 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 250 000 € (R : 250 000 € / NR : 0 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 477 875 € (R : 0 € / NR : 116 536 € / JPE : 361 339 €)
 - Total MIG SSR : 361 339 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 339 €)
 - Phase 1 : 361 339 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 339 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 116 536 € (R : 0 € / NR : 116 536 €)
 - Phase 1 : 98 923 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 17 613 € (R : 0 € / NR : 17 613 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 476 796 €
- ACE théorique 2022 : 26 930 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/343

- DOTATION IFAQ :	91 215 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	91 215 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	2 864 030 €		
- Phase 1 :	2 864 030 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	13 502 200 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 520 599 €		
- Phase 1 :	11 270 599 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	250 000 €		
- Mesures DAF SSR Reconductibles :	250 000 €		
- Soutien aux activités de SSR :	250 000 €		
- TOTAL MIG SSR :	361 339 €		
- Phase 1 :	361 339 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	116 536 €		
- Phase 1 :	98 923 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	17 613 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	17 613 €		
- Tests RT-PCR :	17 613 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	477 875 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	116 536 €
- Total MIG SSR JPE :	361 339 €

- DMA théorique 2022 :	1 476 796 €
- ACE théoriques 2022 :	26 930 €
- TOTAL GENERAL :	16 457 445 €
- Phase 1 :	16 189 832 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	267 613 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/344
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **10 074 727 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 57 763 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 57 763 €
- TOTAL SSR : 10 016 964 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 978 981 € (R : 7 521 056 € / NR : 1 457 925 €)
 - Phase 1 : 8 857 030 € (R : 7 521 056 € / NR : 1 335 974 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 121 951 € (R : 0 € / NR : 121 951 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 204 260 € (R : 103 633 € / NR : 55 278 € / JPE : 45 349 €)
 - Total MIG SSR : 45 349 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 45 349 €)
 - Phase 1 : 45 349 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 45 349 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 158 911 € (R : 103 633 € / NR : 55 278 €)
 - Phase 1 : 153 892 € (R : 103 633 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 5 019 € (R : 0 € / NR : 5 019 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 823 162 €
- ACE théorique 2022 : 10 561 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/344

- DOTATION IFAQ :	57 763 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	57 763 €
- TOTAL SSR :	10 016 964 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 978 981 €		
- Phase 1 :	8 857 030 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	121 951 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 121 951 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 107 878 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 14 073 €			
- TOTAL MIG SSR :	45 349 €		
- Phase 1 :	45 349 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	158 911 €		
- Phase 1 :	153 892 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	5 019 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 019 €			
- Tests RT-PCR : 5 019 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	204 260 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	103 633 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	55 278 €
- Total MIG SSR JPE :	45 349 €

- DMA théorique 2022 :	823 162 €
- ACE théoriques 2022 :	10 561 €
- TOTAL GENERAL :	10 074 727 €
- Phase 1 :	9 947 757 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	126 970 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/345
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 842 863 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 84 621 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 84 621 €
- TOTAL SSR : 7 758 242 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 869 892 € (R : 5 941 817 € / NR : 928 075 €)
 - Phase 1 : 6 783 930 € (R : 5 941 817 € / NR : 842 113 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 85 962 € (R : 0 € / NR : 85 962 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 87 919 € (R : 5 911 € / NR : 53 783 € / JPE : 28 225 €)
 - Total MIG SSR : 28 225 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 225 €)
 - Phase 1 : 28 225 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 225 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 59 694 € (R : 5 911 € / NR : 53 783 €)
 - Phase 1 : 40 654 € (R : 5 911 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 19 040 € (R : 0 € / NR : 19 040 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 788 553 €
- ACE théorique 2022 : 11 878 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/345

- DOTATION IFAQ :	84 621 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	84 621 €
- TOTAL SSR :	7 758 242 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 869 892 €		
- Phase 1 :	6 783 930 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	85 962 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 85 962 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 75 700 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 10 262 €			
- TOTAL MIG SSR :	28 225 €		
- Phase 1 :	28 225 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	59 694 €		
- Phase 1 :	40 654 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	19 040 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 040 €			
- Tests RT-PCR : 19 040 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	87 919 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 911 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	53 783 €
- Total MIG SSR JPE :	28 225 €

- DMA théorique 2022 :	788 553 €
- ACE théoriques 2022 :	11 878 €
- TOTAL GENERAL :	7 842 863 €
- Phase 1 :	7 737 861 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	105 002 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/346
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 213 946 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 12 193 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 12 193 €
- TOTAL SSR : 2 201 753 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 996 162 € (R : 1 706 052 € / NR : 290 110 €)
 - Phase 1 : 1 973 497 € (R : 1 706 052 € / NR : 267 445 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 22 665 € (R : 0 € / NR : 22 665 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 15 134 € (R : 5 394 € / NR : 9 740 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 15 134 € (R : 5 394 € / NR : 9 740 €)
 - Phase 1 : 15 134 € (R : 5 394 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 190 457 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/346

- DOTATION IFAQ :	12 193 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	12 193 €
- TOTAL SSR :	2 201 753 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 996 162 €		
- Phase 1 :	1 973 497 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	22 665 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	22 665 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	21 337 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 328 €		
- TOTAL AC SSR :	15 134 €		
- Phase 1 :	15 134 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	15 134 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 394 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	9 740 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	190 457 €		
- TOTAL GENERAL :	2 213 946 €		
- Phase 1 :	2 191 281 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	22 665 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/347
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 932 634 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 35 409 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 35 409 €
- TOTAL SSR : 4 336 071 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 867 963 € (R : 3 306 137 € / NR : 561 826 €)
 - Phase 1 : 3 800 164 € (R : 3 306 137 € / NR : 494 027 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 67 799 € (R : 0 € / NR : 67 799 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 91 124 € (R : 8 163 € / NR : 55 563 € / JPE : 27 398 €)
 - Total MIG SSR : 27 398 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 27 398 €)
 - Phase 1 : 27 398 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 27 398 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 63 726 € (R : 8 163 € / NR : 55 563 €)
 - Phase 1 : 63 726 € (R : 8 163 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 374 621 €
- ACE théorique 2022 : 2 363 €
- TOTAL USLD : 1 561 154 € (R : 1 349 761 € / NR : 211 393 €)
 - Phase 1 : 1 558 364 € (R : 1 349 761 € / NR : 208 603 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 2 790 € (R : 0 € / NR : 2 790 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/347

- DOTATION IFAQ :	35 409 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	35 409 €
- TOTAL SSR :	4 336 071 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 867 963 €		
- Phase 1 :	3 800 164 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	67 799 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 67 799 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 65 409 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 390 €			
- TOTAL MIG SSR :	27 398 €		
- Phase 1 :	27 398 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	63 726 €		
- Phase 1 :	63 726 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR : 91 124 €			
<i>- Total MIGAC SSR reconductibles : 8 163 €</i>			
<i>- Total MIGAC SSR non reconductibles : 55 563 €</i>			
<i>- Total MIG SSR JPE : 27 398 €</i>			
- DMA théorique 2022 :	374 621 €		
- ACE théoriques 2022 :	2 363 €		
- TOTAL USLD :	1 561 154 €		
- Phase 1 :	1 558 364 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 790 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 2 790 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 790 €			
- TOTAL GENERAL :	5 932 634 €		
- Phase 1 :	5 862 045 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	70 589 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/348
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N° 590782611)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 865 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 112 293 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 112 293 €
- TOTAL SSR : 12 753 655 €
- TOTAL DAF - SSR : 11 276 719 € (R : 10 338 644 € / NR : 938 075 €)
 - Phase 1 : 11 076 719 € (R : 10 138 644 € / NR : 938 075 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 200 000 € (R : 200 000 € / NR : 0 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 397 599 € (R : 99 517 € / NR : 88 979 € / JPE : 209 103 €)
 - Total MIG SSR : 209 103 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 209 103 €)
 - Phase 1 : 209 103 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 209 103 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 188 496 € (R : 99 517 € / NR : 88 979 €)
 - Phase 1 : 185 415 € (R : 99 517 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 081 € (R : 0 € / NR : 3 081 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 024 316 €
- ACE théorique 2022 : 55 021 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/348

- DOTATION IFAQ : 112 293 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 112 293 €

- TOTAL SSR : 12 753 655 €

- TOTAL DAF SSR : 11 276 719 €

- Phase 1 : 11 076 719 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 200 000 €

- Mesures DAF SSR Reconductibles : 200 000 €

- Soutien aux activités de SSR : 200 000 €

- TOTAL MIG SSR : 209 103 €

- Phase 1 : 209 103 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 188 496 €

- Phase 1 : 185 415 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 081 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 081 €

- Tests RT-PCR : 3 081 €

- TOTAL MIGAC SSR : 397 599 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 99 517 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 88 979 €

- Total MIG SSR JPE : 209 103 €

- DMA théorique 2022 : 1 024 316 €

- ACE théoriques 2022 : 55 021 €

- TOTAL GENERAL : 12 865 948 €

- Phase 1 : 12 662 867 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 203 081 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/349

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°
590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **98 578 586 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 98 578 586 €
- Phase 1 : 97 650 978 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 927 608 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/349

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 98 578 586 €

- Phase 1 :	97 650 978 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	927 608 €		

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 844 309 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 83 299 €

- TOTAL GENERAL : 98 578 586 €

- Phase 1 :	97 650 978 €
- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	927 608 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/350
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **65 650 311 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 6 944 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 6 944 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 63 001 153 €
 - Phase 1 : 62 453 800 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 547 353 €
- TOTAL SSR : 2 642 214 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 238 073 € (R : 2 022 798 € / NR : 215 275 €)
 - Phase 1 : 2 210 144 € (R : 2 022 798 € / NR : 187 346 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 27 929 € (R : 0 € / NR : 27 929 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 219 719 € (R : 0 € / NR : 3 € / JPE : 219 716 €)
 - Total MIG SSR : 219 716 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 219 716 €)
 - Phase 1 : 219 716 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 219 716 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 3 € (R : 0 € / NR : 3 €)
 - Phase 1 : 3 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 184 422 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/350

- DOTATION IFAQ :	6 944 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	6 944 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	63 001 153 €		
- Phase 1 :	62 453 800 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	547 353 €		
		- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	497 337 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	50 016 €
- TOTAL SSR :	2 642 214 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 238 073 €		
- Phase 1 :	2 210 144 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	27 929 €		
		- Mesures DAF SSR non reconductibles :	27 929 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	25 154 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 775 €
- TOTAL MIG SSR :	219 716 €		
- Phase 1 :	219 716 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	3 €		
- Phase 1 :	3 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	219 719 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 €		
- Total MIG SSR JPE :	219 716 €		
- DMA théorique 2022 :	184 422 €		
- TOTAL GENERAL :	65 650 311 €		
- Phase 1 :	65 075 029 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
- Phase 1 ter :	575 282 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/351
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 278 764 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 42 765 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 42 765 €

- TOTAL SSR : 4 235 999 €

- TOTAL DAF - SSR : 3 703 446 € (R : 3 316 748 € / NR : 386 698 €)

- Phase 1 : 3 703 446 € (R : 3 316 748 € / NR : 386 698 €)

- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 74 425 € (R : 3 700 € / NR : 70 725 € / JPE : 0 €)

- Total AC SSR : 74 425 € (R : 3 700 € / NR : 70 725 €)

- Phase 1 : 50 604 € (R : 3 700 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

- Phase 1ter : 23 821 € (R : 0 € / NR : 23 821 € / JPE : 0 €)

- DMA théorique 2022 : 458 128 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/351

- DOTATION IFAQ :	42 765 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	42 765 €
- TOTAL SSR :	4 235 999 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 703 446 €		
- Phase 1 :	3 703 446 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	74 425 €		
- Phase 1 :	50 604 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	23 821 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	23 821 €		
- Revalorisation des personnels médicaux EBNL :	23 821 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	74 425 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	70 725 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	458 128 €
- TOTAL GENERAL :	4 278 764 €
- Phase 1 :	4 254 943 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	23 821 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/358
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 957 033 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 22 845 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 22 845 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 069 967 €

- Phase 1 : 2 046 186 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 23 781 €

- TOTAL SSR : 4 864 221 €

- TOTAL DAF - SSR : 4 488 210 € (R : 3 859 387 € / NR : 628 823 €)

- Phase 1 : 4 434 550 € (R : 3 859 387 € / NR : 575 163 €)

- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

- Phase 1ter : 53 660 € (R : 0 € / NR : 53 660 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 51 613 € (R : 5 795 € / NR : 45 818 € / JPE : 0 €)

- Total AC SSR : 51 613 € (R : 5 795 € / NR : 45 818 €)

- Phase 1 : 40 268 € (R : 5 795 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

- Phase 1ter : 11 345 € (R : 0 € / NR : 11 345 € / JPE : 0 €)

- DMA théorique 2022 : 324 398 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/358

- DOTATION IFAQ :	22 845 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 845 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	2 069 967 €		
- Phase 1 :	2 046 186 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	23 781 €		
		- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	22 180 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 601 €
- TOTAL SSR :	4 864 221 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 488 210 €		
- Phase 1 :	4 434 550 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	53 660 €		
		- Mesures DAF SSR non reconductibles :	53 660 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	51 669 €
		- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 991 €
- TOTAL AC SSR :	51 613 €		
- Phase 1 :	40 268 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	11 345 €		
		- Mesures AC SSR non reconductibles :	11 345 €
		- Tests RT-PCR :	11 345 €
- TOTAL MIGAC SSR :	51 613 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 795 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	45 818 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	324 398 €		
- TOTAL GENERAL :	6 957 033 €		
- Phase 1 :	6 868 247 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
- Phase 1ter :	88 786 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/359
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 764 608 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 13 638 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 13 638 €

- TOTAL SSR : 3 551 694 €

- TOTAL DAF - SSR : 3 317 184 € (R : 2 769 305 € / NR : 547 879 €)
 - Phase 1 : 3 271 585 € (R : 2 769 305 € / NR : 502 280 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 45 599 € (R : 0 € / NR : 45 599 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 61 613 € (R : 5 394 € / NR : 56 219 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 61 613 € (R : 5 394 € / NR : 56 219 €)
 - Phase 1 : 33 312 € (R : 5 394 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 28 301 € (R : 0 € / NR : 28 301 € / JPE : 0 €)

- DMA théorique 2022 : 172 897 €

- TOTAL USLD : 1 199 276 € (R : 1 003 834 € / NR : 195 442 €)
 - Phase 1 : 1 176 973 € (R : 1 003 834 € / NR : 173 139 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 22 303 € (R : 0 € / NR : 22 303 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/359

- DOTATION IFAQ :	13 638 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	13 638 €
- TOTAL SSR :	3 551 694 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 317 184 €		
- Phase 1 :	3 271 585 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	45 599 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	45 599 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	44 802 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	797 €		
- TOTAL AC SSR :	61 613 €		
- Phase 1 :	33 312 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 301 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	28 301 €		
- Tests RT-PCR :	28 301 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	61 613 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 394 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	56 219 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	172 897 €		
- TOTAL USLD :	1 199 276 €		
- Phase 1 :	1 176 973 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	22 303 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	22 303 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	21 631 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	672 €		
- TOTAL GENERAL :	4 764 608 €		
- Phase 1 :	4 668 405 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	96 203 €		